**N° 6218**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation**

**des personnes et l’immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006**

**relative au droit d’asile et à des formes complémentaires de protection**

**Résumé**

En septembre 2005, la Commission européenne a présenté sa proposition de directive pour définir des règles communes en matière de retour, d’éloignement, de recours à des mesures coercitives, de garde temporaire et de réadmission. Après des débats controversés, la directive relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite « directive retour », a été adoptée par le Parlement européen le 18 juin 2008 et par le Conseil le 8 décembre 2008.

Les auteurs du projet de loi précisent que la législation luxembourgeoise en matière d’immigration (adoptée en 2008), de même que celle organisant le Centre de rétention (loi du 28 mai 2009) comportent d’ores et déjà une grande partie de dispositions contenues dans la directive comme notamment celles relatives à la rétention, aux garanties procédurales lors de l’éloignement, au sursis à l’éloignement en cas de maladie et aux règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l’exécution d’une mesure d’éloignement. Le présent projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d’asile et à des formes complémentaires de protection entend procéder à la transposition des dispositions de la directive 2008/115/CE non encore reprises dans la législation et la réglementation nationales.

Les plus importantes modifications sont les suivantes :

* le traitement strictement égal de toutes les personnes sujettes à l’obligation de retour, qu’elles soient en séjour irrégulier alors qu’elles ont immigré de manière illégale, ou qu’elles soient en séjour irrégulier parce qu’elles sont définitivement déboutées de leur demande en obtention d’une protection internationale ;
* la définition de la notion de ressortissant de pays tiers en tant que « *toute personne qui n’est pas citoyen de l’Union européenne ou qui ne jouit pas du droit communautaire à la libre circulation* » ;
* l’assouplissement des conditions d’octroi d’une autorisation de séjour pour raisons humanitaires ;
* l’extension de la durée de validité du titre de séjour « vie privée » ;
* la promotion du retour volontaire ;
* l’introduction de l’assignation à résidence ;
* l’introduction du report de l’éloignement pour toutes les personnes sujettes à l’obligation de retour.